

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 187
Publié le 2 octobre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°187 publié le 2 octobre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023-09-001 ESC du 29 septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Fréjus
- Arrêté préfectoral n°2023-105 du 2 octobre 2023 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n°2023-107 du 2 octobre 2023 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n°2023-108 du 2 octobre 2023 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n°2023-109 du 2 octobre 2023 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Certificat de compétences de formateurs en premiers secours (C.C.F.P.S.)
- Certificat de compétences de formateurs en premiers secours (C.C.F.P.S.)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2023/08 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Saint-Maxime.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°2023/217 du 29/09/2023 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influence aviaire hautement pathogène



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-09-001 ESC du 29 SEP. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Fréjus

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 ESC en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 28 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-139 en date du 30 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 07 septembre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargés d'effectuer les travaux d'entretien d'enrobés entre le PR 145.000 et le PR 134.000 dans le sens Italie vers Aix-en-Provence de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation dans le sens de circulation Italie vers Aix-en-Provence sur l'autoroute A8, sur le territoire du département du Var, de la semaine n° 43 / 2023 à la semaine 51, les semaines 50 / 2023 et 51/2023 sont des semaines de réserve,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'entretien d'enrobé, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans le sens de circulation Italie vers Aix-en-Provence sur l'autoroute A8, du lundi 23 octobre au vendredi 22 décembre 2023, les semaines n° 50 / 2023 et n°51/2023, constitue des semaines de réserve.

Article 2 : Les travaux se déroulent la nuit du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 06h00 du matin, à raison de 4 nuits par semaine, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers, comme suit :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°38 « Fréjus-Est » PR 134.000

Sens Italie vers Aix-en-Provence

Du lundi 04 décembre au vendredi 08 décembre 2023

Les semaines n° 50/ 2023 et 51/2023 constituent des semaines de réserve.

Itinéraires de déviation :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de diffuseur n° 38 dans le sens Italie – France, devront continuer sur l'A8. Ensuite prendre la sortie n°37 pour Roquebrune-sur-Argens PR 129.200 en direction de Fréjus-Ouest/Puget-sur-Argens. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur DN7. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur DN7. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur La Tuilière/DN7. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur DN7. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur D4. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rue des Combattants d'Afrique du Nord /D4. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Av. Lucie Cousturier/D100A en direction de St Raphaël/Cannes/Hôpital H. Bonnet. Au Rond-point de l'Europe, prendre la 3e sortie sur Route de Malpasset/D37. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Route de Malpasset/D37. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Route de Malpasset/D37.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé du lundi 23 octobre au vendredi 22 décembre 2023, les semaines n° 50/2023, et 51/2023 constituent des semaines de réserve.

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans le sens de circulation Italie vers Aix-en-Provence.

Sur les zones rabotées et rendues à la circulation dont la longueur n'excède pas 3 500 mètres, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h entre le PR 145.000 et PR 134.000.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles et de la section courante est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le maire de la commune de Fréjus, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 SEP 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-105 du 02 OCT. 2023

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande de M. Serge GOMES réceptionnée le 16 août 2023, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CHRONO PERMIS**», situé 611 Avenue Victor Hugo – Résidence Le Délos - 83600 FREJUS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Serge GOMES est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**CHRONO PERMIS**», situé 611 Avenue Victor Hugo – Résidence Le Délos - 83600 FREJUS sous le numéro d'agrément **E2308300190**.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **B/B1/AM-Quadrilègre et A/A1/A2**.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Éducation nationale
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-107 du 02 OCT. 2023

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande de M. Frédéric FILIPPI par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECF-SPS BRIGNOLES**», situé Avenue des Martyrs de la Résistance – Route Départementale 554 – 83170 BRIGNOLES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Frédéric FILIPPI est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECF-SPS BRIGNOLES**», situé Avenue des Martyrs de la Résistance – Route Départementale 554 – 83170 BRIGNOLES sous le numéro d'agrément **E2308300180**.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC ; B/B1/AM-Quadrilèger ; A/A1/A2 ; B96 ; BE ; C ; CE et D.**

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

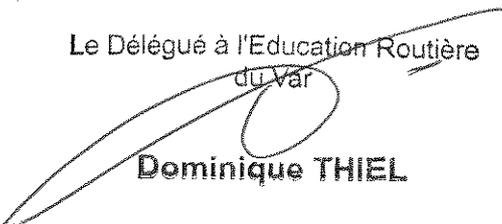
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-108 du 02 OCT. 2023

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande de M. Frédéric FILIPPI par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECF-SPS SIX FOURS LES PLAGES**», situé Espace Beotoit – Chemin du Bassaquet - 83140 SIX FOURS LES PLAGES ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Frédéric FILIPPI est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECF-SPS SIX FOURS LES PLAGES**», situé Espace Beotoit – Bassaquet – 83140 SIX FOURS LES PLAGES sous le numéro d'agrément **E2308300170**.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **B96 ; BE ; C ; CE ; D et DE.**

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-109 du 02 OCT. 2023

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande de M. Frédéric FILIPPI par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECF-SPS TOULON**», situé 20 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Frédéric FILIPPI est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECF-SPS TOULON**», situé 20 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON sous le numéro d'agrément **E2308300160**.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC ; B/B1/AM Quadri-léger ; AM Cyclo ; A1 ; A2 et A.**

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

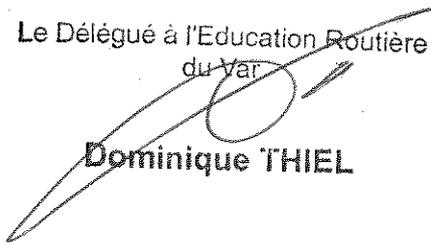
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PREMIERS SECOURS
(C.C.F.P.S.)**

PROCÈS VERBAL

Le 07 juillet 2023, de 09h00 à 11h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n° 2023_06_DS_SIDPC-25 du 23 juin 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Premiers Secours, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de la **Marine Nationale- PEM St MANDRIER** sous la présidence de **M. Eric MAUTALEN**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Qualité :

Non requis (cf consigne DGSCGC)

MÉDECIN

Christophe ROUSSET

FORMATEUR DE FORMATEURS

Davy BENESEY

FORMATEUR DE FORMATEURS

Michael TINTELIN

FORMATEUR PREMIERS SECOURS

Mathieu MADONIA

FORMATEUR DE FORMATEURS(Suppléant))

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 12

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en premiers secours est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS (FPS)

SESSION du 26 au 30/06/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Ludovic	CECCHINI	25/06/85	Bron	69	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-043
Jérémy	GRONDIN	04/05/00	Saint-Benoît	974	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-044
Aurélien	HERMELLE	07/07/85	Valenciennes	59	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-045
Patrick	HOAREAU	04/10/83	Saint-Louis	974	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-046
Josselin	LAUDICINA	15/04/94	Draguignan	83	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-047
Guillaume	LEGIER	27/05/96	Valence	26	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-048
Rudy	LELIÈVRE	25/09/86	Rennes	35	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-049
Mathieu	LHOTE	03/05/93	Cambrai	59	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-050
Benoit	MONTEIRO	29/10/80	Valréas	84	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-051
Alexandre	POULLARD	04/06/91	Mont-Saint-Aignan	76	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-052
Yannick	SANTANGELO	22/02/92	Toulon	83	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-053
Jean-Bastien	SINTES	03/01/92	Hyères	83	MARINE NATIONALE	FPS	ADMIS	83-2023-054

Le Président : Eric MAUTALEN

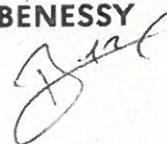


Les membres du jury :

Christophe ROUSSET



Davy BENESSY



Michael TINTELIN

ABSENT EXCUSÉ

Mathieu MADONIA





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PREMIERS SECOURS
(C.C.F.P.S.)**

PROCÈS VERBAL

Le 07 juillet 2023, de 11h00 à 13h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n° 2023_06_DS_SIDPC-26 du 23 juin 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Premiers Secours, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de la **Police Nationale – CRS SUD** sous la présidence de **M. Davy BENESSY**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Non requis (cf consigne DGSCGC)

Christophe ROUSSET

Mathieu MADONIA

Michael TINTELIN

Eric MAUTALEN

Qualité :

MÉDECIN

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR PREMIERS SECOURS

FORMATEUR DE FORMATEURS(Suppléant)

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 14

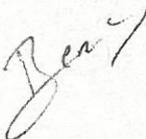
En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en premiers secours est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS (FPS)

SESSION du 12 au 23/06/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
François	ANTICHAN	06/09/84	Nice	6	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-055
Maël	BAGUET-STRAUCH	25/07/89	Echirolles	38	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-056
Sébastien	BARTHE	07/06/80	Lourdes	65	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-057
Emmanuel	CHANCE	04/02/85	Nice	6	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-058
Jean-Noël	CRETIER	26/08/73	Bourg-Saint-Maurice	73	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-059
Erwann	GOURDEL	16/12/98	Nice	6	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-060
César	HOAREAU	21/04/81	Saint-Denis	974	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-061
Fabrice	HUOT-MARCHAND	14/05/73	Savigny-sur-Orge	91	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-062
Thierry	LEBON	03/11/73	Saint-Pierre	974	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-063
Matthieu	PETIT	06/01/82	Pau	64	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-064
Borris	POIX	05/12/81	Bois-Bernard	62	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-065
Corentin	SCHWARTZ	03/06/96	Gleizé	69	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-066
Fabien	SGUALIVATO	06/09/86	Saint-Maur-des-Fossés	94	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-067
Nello	VINCENT	27/11/96	Saint-Priest-en-Jarez	42	POLICE CRS SUD	FPS	ADMIS	83-2023-068

Le Président : Davy BENESSY

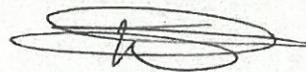


Les membres du jury :

Christophe ROUSSET



Mathieu MADONIA



Michael TINTELIN

ABSENTE ESCUSE

Eric MAUTALEN





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/08

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la Société Publique Locale Sud Plaisance - Hôtel de Ville - Boulevard des Mimosas - BP31 - 83120 Sainte-Maxime ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 1er septembre 2023 désignant Monsieur Michel CHABAUD pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 12 septembre 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Sainte-Maxime, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime. L'objectif du projet est de disposer d'une autorisation pluriannuelle pour effectuer des dragages d'entretien qui auront pour vocation d'assurer le maintien des profondeurs du port pour la navigation. Ces opérations ne sont pas considérées comme des dragages d'approfondissement ou d'investissement, dont le but serait d'accroître les caractéristiques du port.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la société Société Publique Locale Sud Plaisance - Hôtel de Ville - Boulevard des Mimosas - BP31 - 83120 Sainte-Maxime.

La responsable de projet est Madame Ophélie MAURIN (courriel : o.maurin@splsudplaisance.fr ; tél : 04 22 89 03 92).

Article 2 : Informations environnementales

Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement et de la décision d'examen au cas par cas du 2 mars 2023.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Société Publique Locale Sud Plaisance, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Sainte-Maxime par les soins de son maire et de la Société Publique Locale Sud Plaisance. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Sainte-Maxime, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **30 octobre 2023 au 29 novembre 2023** inclus, soit 31 jours consécutifs, à la mairie de Sainte-Maxime (siège de l'enquête) Boulevard des Mimosas - 83120 Sainte-Maxime.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Sainte-Maxime. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Sainte-Maxime
Boulevard des Mimosas - 83120 Sainte-Maxime
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Sainte-Maxime. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Maxime) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Michel CHABAUD, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Sainte-Maxime
lundi 30 octobre 2023	9h00 - 12h00
mardi 7 novembre 2023	14h00 - 17h00
mercredi 22 novembre 2023	9h00 - 12h00
mercredi 29 novembre 2023	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Sainte-Maxime.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sainte-Maxime,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale pour le projet de dragage d'entretien décennal du port de Sainte-Maxime est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sainte-Maxime,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques


Isabelle CATHERINEAU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/217 du 29/09/2023
portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de
supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire
hautement pathogène**

**Le Préfet de Var,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/64/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

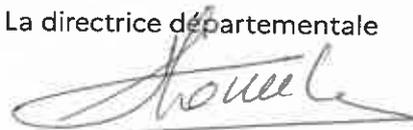
Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département du Var où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Toulon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon le 29 septembre 2023

La directrice départementale



Laure FLORENT